

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD1835

présenté par

Mme Wonner, M. Colombani, Mme Yolaine de Courson et M. Cesarini

à l'amendement n° CD|346 de M. François-Michel Lambert

ARTICLE 10

Compléter cet amendement par la phrase :

« Les modalités d'application de cette interdiction sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'objectif de l'amendement est absolument louable, il semble nécessaire que celui-ci puisse être appliqué de façon réaliste, notamment pour les entreprises qui vont devoir adapter et transformer leurs modes de production. Pour cette raison, ce sous-amendement renvoie au décret le soin de préciser les modalités d'application concrète de l'amendement : par exemple, la contrainte fixée au 1^{er} janvier 2022 semble réaliste dans la mesure où les matériaux bio-sourcés et compostables tels que l'acide polylactique puissent servir, dans un premier temps, d'alternative aux matières synthétiques.